

GE_GERICHTE ACPR/281/2025 vom 13. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_281_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/281/2025 du 13 février 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/281/2025 del 13 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Le recours au sens de l'art. 393 CPP est la voie de droit ouverte contre les prononcés rendus en matière de libération conditionnelle par le TAPEM (art. 42 al. 1 let. b LaCP cum ATF 141 IV 187 consid. 1.1), dont le jugement constitue une "autre décision ultérieure" indépendante au sens de l'art. 363 al. 3 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1136/2015 du 18 juillet 2016 consid. 4.3 et 6B_158/2013 du 25 avril 2013 consid. 2.1; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 30 ad art. 363).

E. 1.2

La procédure devant la Chambre de céans est régie par le CPP, applicable au titre de droit cantonal supplétif (art. 42 al. 3 LaCP).

E. 1.3

En l'espèce, le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et émane du condamné, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision querellée en tant que la libération conditionnelle – qui lui est favorable – a été soumise à la condition d'un renvoi de Suisse et à une règle de conduite (art. 104 al. 1 let. a, 111 et 382 al. 1 CPP). Le recours sera donc déclaré recevable dans cette mesure (cf. ACPR/159/2024 du 29 février 2024).

- 6/9 - PM/1363/2024

E. 1.4

Les pièces nouvelles produites par le recourant sont également recevables (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

E. 2

Le recourant s'oppose à ce que sa libération conditionnelle soit assortie de son renvoi de Suisse.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la dernière étape de l'exécution de la sanction pénale. Elle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais seulement qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est pas

nécessaire pour l'octroi de la libération conditionnelle qu'un pronostic favorable puisse être posé. Il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 7B_678/2023 du 27 octobre 2023 consid. 2.2.2). Le pronostic à émettre doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 et 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 7B_678/2023 du 27 octobre 2023 précité consid. 2.2.2).

E. 2.2

Il est admissible de lier l'octroi d'une libération conditionnelle au fait que le condamné quitte effectivement la Suisse. Encore faut-il que le pronostic quant à son comportement futur soit plus favorable en cas de vie à l'étranger que s'il demeurerait en Suisse (arrêts du Tribunal fédéral 7B_505/2023 du 9 octobre 2023 consid. 4.5.7; 6A.34/2006 du 30 mai 2006 consid. 2; ACPR/159/2024 du 29 février 2024; ACPR/501/2023 du 27 juin 2023 consid. 3.1).

E. 2.3

En l'espèce, les autorités intimées se disent favorables au principe de la libération conditionnelle du recourant, mais subordonnent celle-ci au renvoi effectif de ce dernier du territoire suisse. En effet, si elles émettent un pronostic favorable, elles estiment néanmoins que celui-ci serait prépondérant dans le cas d'un retour du recourant dans son pays d'origine, le Venezuela. Ce constat est exempt de critique. Le recourant a été condamné – en dernier lieu – à une peine privative de liberté de six ans, pour tentative de meurtre, rixe et agression notamment, soit des infractions graves. Ses antécédents comprennent une autre condamnation pour rixe, en 2019.

- 7/9 - PM/1363/2024 En outre, il fait actuellement l'objet d'une d'expulsion judiciaire définitive et exécutoire. Cette absence de statut administratif rend vain tout projet professionnel en Suisse, et le dépôt de sa demande d'asile – dont on ne peut, à ce stade, considérer qu'elle sera admise – ne vaut pas titre de séjour, encore moins permis de travailler. Compte tenu de ses antécédents judiciaires, de sa situation personnelle précaire et de la mesure d'expulsion dont il fait l'objet, les perspectives de réinsertion du recourant ne se trouvent pas en Suisse, quand bien même sa famille résiderait dans ce pays ou en France voisine. Dites perspectives apparaissent en revanche plus favorables au Venezuela, pays où il a vécu dix-neuf ans et où il pourra, au vu de sa nationalité, au moins bénéficier d'un statut légal. Quant aux craintes du recourant liées au fait qu'il pourrait y "être confronté à des menaces de mort, à une recrudescence de stress et à de la violence de rue", l'intéressé s'est borné à les évoquer de manière toute générale, sans toutefois les rendre vraisemblables, par exemple en fournissant des éléments concrets à cet égard, de sorte qu'elles ne sauraient conduire à renverser le constat qui précède. C'est ainsi à bon droit que le TAPEM a subordonné la libération conditionnelle de l'intéressé à son renvoi de Suisse assortie à l'obligation – au titre de règles de conduite – de collaborer audit renvoi, de quitter le territoire suisse et de ne plus y revenir tant qu'il n'y est pas autorisé.

E. 3

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 600.-
(art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale,
RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.